

**Séance du Conseil Municipal
du jeudi 24 avril 2025 à 20h30
Salle du Conseil**

Légalement convoqué en date du 17 avril 2025

Convoqués :

Membres du Conseil légalement convoqués	Présent	Absent excusé ayant donné Pouvoir à	Absent excusé	Absent
M. PLAULT JM	X			
M. MERCIER D	X			
Mme ANDRIEU A		Donne pouvoir à Mme Christelle DURAND	X	
M. GALOPIN P	X			
Mme DURAND C	X			
M. GALLOPIN JL	X			
Mme ÉGASSE C	X			
M. PERSON G		Donne pouvoir à M. Pascal HERON	X	
M. HERON P	X			
Mme BACON F	X			
Mme CONVENANT N		Donne pouvoir à M. Jean-Michel PLAULT	X	
Mme TANGUY C	Arrivée à 21h35	Donne pouvoir à Mme Florence BACON	Retard	
Mme BÉHUE V		Donne pouvoir à Mme Céline ETOURNEAU	X	
Mme COLÉ C		Donne pouvoir à M. Pascal GALOPIN	X	
Mme ÉTOURNEAU C	X			
M. DURET L	X			
M. DUMENIL S	X			
M. PREVOSTEAU E	X			

Nombre de Conseillers : En exercice : 18 Présents : 12-13 Procurations : 6-5 Votants : 18

ORDRE DU JOUR :

1. Participation aux frais de fonctionnement de l'école privée Notre Dame
2. Majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles visés au B du II de l'article 1396 du CGI
3. Suppression de la réduction de 200 m² de la superficie retenue pour le calcul des majorations visées au B du II de l'article 1396 du CGI
4. Rénovation des sanitaires de l'école de la Vallée : Attribution des marchés de travaux
5. Aménagement de sécurité rue Pasteur : convention Eure et Loir Ingénierie
6. Dispositif Participation citoyenne en partenariat avec la gendarmerie
7. Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)
8. Emplois saisonniers
9. Tirage au sort des jurés d'assises pour 2026

Début de séance : 20h37

Le Conseil Municipal sous la présidence de M. Jean-Michel PLAULT, Maire de Sours :
Désigne Madame Céline ETOURNEAU secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 03 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

1. PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PRIVÉE NOTRE DAME

Monsieur le Maire rappelle que le Code de l'Éducation fixe les obligations des communes de résidence de l'école de participer aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Celles-ci sont déterminées annuellement par le conseil municipal dans le respect du principe de parité entre enseignement public et enseignement privé comme le précise l'article R.442-44 du code de l'éducation.

Monsieur le Maire présente l'ensemble des éléments pris en compte dans le calcul, sur la base des chiffres de l'année 2024 afin de déterminer une participation par élève pour l'année 2025.

Il ressort des éléments présentés que le coût d'un élève en maternelle s'élève à 1 045,36 € et le coût d'un élève élémentaire s'élève à 386,54 €.

Considérant que 16 enfants de Sours sont scolarisés à l'école privée Notre Dame, le montant de la participation pour l'année 2025 est évaluée comme suit :

6 élèves maternelles x 1 045,36 € = 6 272,16 €

10 élèves élémentaires x 386,54 € = 3 865,40 €

Soit une participation totale de 10 137,56 €. (Pour mémoire : 12 492,07 € en 2024 pour 23 élèves)

Les crédits budgétaires ont été inscrits à l'article 6558 – Autres participations obligatoires.

Monsieur le Maire précise que ces éléments ont été validés en commission Finances le 17 avril, et présentés aux membres de l'OGEC Notre Dame le 22 avril.

Monsieur le Maire précise que le Président de l'OGEC a transmis un comparatif national des frais de scolarité, celui-ci fait état d'un coût pour un élève de maternelle entre 107 € et 2 800 €, avec une moyenne à 1 146 € ; et pour un élève élémentaire entre 107 € et 2 265 € avec une moyenne à 626 €.

Le déficit présenté par l'OGEC Notre Dame s'élève à 25 K€ pour l'année passée, une demande de participation à la commune a été faite. Toutefois, Monsieur le Maire indique que si toutes les communes ayant des enfants scolarisés à l'école privée participaient aux frais de fonctionnement, il n'y aurait pas de déficit, ce qui est regrettable.

Monsieur PREVOSTEAU suggère qu'un courrier du Maire soit envoyé aux communes concernées, permettant ainsi d'appuyer les appels de fonds de l'OGEC.

L'éventualité de prise de compétence par l'intercommunalité a également été suggérée par l'OGEC.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil municipal décide de :

- ***VALIDER*** les coûts de fonctionnement par élève présentés, à savoir 1 045,36 € par élève maternelle et 386,54 € par élève élémentaire.
- ***DONNER*** tous pouvoirs au Maire pour le suivi de ce dossier.

2. MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES VISÉS AU B DU II DE L'ARTICLE 1396 DU CGI

Le Maire expose les dispositions de l'article 1396 du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur

approuvé conformément au code de l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 m². Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

Cette majoration ne peut excéder 3% d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par l'article 321 H de l'annexe III au Code Général des Impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique. Le plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zones indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année est fixé à 1,26 € par m² pour la commune de Sours.

- *L'exemple est donné pour un terrain d'une superficie de 7000 m², dont la valeur locative cadastrale brute est établie actuellement à 180 € soit une base d'imposition de 144 €, représentant une taxe foncière non bâtie de 38 €, après application du taux de 26,90% de la commune. Avec une application de la majoration maximale de 1,26 €, la taxe foncière non bâtie s'élèverait alors à 1 884 €.*

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le Maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Cette proposition a été examinée en commission Finances le 17 avril, qui a émis un avis favorable à l'application de la majoration sur certaines parcelles identifiées, établie au montant plafond calculé par les services de la DGFIP.

VU l'article 1396 du Code général des Impôts,
VU l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts,

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil municipal décide de :

- **DECIDER** de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles,
- **FIXER** la majoration par mètre carré à 3 € sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zones indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année,
- **CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le conseil municipal demande qu'une attention particulière soit apportée à la liste des parcelles concernées, qui sera étudiée par la commission Urbanisme avant d'être arrêtée par le Maire et transmise aux services fiscaux avant le 1^{er} octobre de l'année pour une application l'année suivante.

3. SUPPRESSION DE LA REDUCTION DE 200M² DE LA SUPERFICIE RETENUE POUR LE CALCUL DE LA MAJORATION VISÉS AU B DU II DE L'ARTICLE 1396 DU CGI

Le Maire expose les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer la réduction de 200 m² de la superficie retenue pour le calcul de la majoration visée au B du II de l'article précité.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 m². Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

La réduction de 200 m² peut faire l'objet d'une suppression par délibération de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

- Pour l'exemple initialement présenté au point précédent, la suppression de cette réduction forfaitaire augmenterait le montant de taxe foncière non bâtie à 1 936 €.

Cette proposition a été examinée en commission Finances le 17 avril, qui a émis un avis favorable à la suppression de la réduction de 200 m² de la superficie retenue pour la majoration exposée précédemment.

VU l'article 1396 du Code général des Impôts,

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil municipal décide de :

- **DECIDER** de SUPPRIMER la réduction de 200 mètres carrés de la superficie retenue pour le calcul de la majoration prévue au B du II de l'article 1396 du code général des impôts,
- **CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4. RENOVATION DES SANITAIRES DE L'ECOLE DE LA VALLEE : ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

Monsieur le Maire indique que la consultation pour la rénovation des sanitaires de l'école de la Vallée a été publiée le 13 mars 2025, avec une date limite de remise des offres fixée au 08 avril 2025. Comme toutes les consultations de la commune, celle-ci était également diffusée sur la plateforme dématérialisée mise à disposition par Chartres Métropole.

Le dossier de consultation a été établi sur la base de 5 lots, une visite du site était obligatoire : plusieurs dates ont été proposées aux candidats.

5 entreprises ont déposé une offre dans les délais, deux lots ne faisant l'objet d'aucune offre.

Des questions ont été envoyées aux entreprises candidates le 18 avril, avec une date limite de réponse fixée au 22 avril.

La commission Travaux a examiné les offres reçues en réunion le 23 avril, et propose de retenir les offres suivantes :

Lot	Estimation (pour mémoire)	Nb d'offres	Proposition d'entreprise à retenir	Montant offre de base HT	Option
01- Gros œuvre	30 128,14 €	2	Maçonnerie Janneau	27 921,30 €	Sans objet
02- Menuiseries	32 620,14 €	0	SANS SUITE : LOT INFRUCTUEUX		
03- Plomberie chauffage ventilation	89 936,03 €	2	Hydro Confort	31 956,07 €	9 660,00 €
04- Electricité	8 370,86 €	1	LTE	3 900,00 €	Sans objet
05- Peinture	12 570,22 €	0	SANS SUITE : LOT INFRUCTUEUX		

Monsieur le Maire indique qu'en l'absence d'offres reçues pour les lots 2 et 5, ceux-ci sont déclarés sans suite pour motif d'infructuosité, malgré le retrait du dossier par des entreprises pour ces lots. Ces deux lots feront l'objet d'une nouvelle consultation.

Monsieur le Maire indique pour le lot 3 que la prestation supplémentaire éventuelle concerne les cloisons séparatives entre les sanitaires, pour un montant de 9 660,00 € HT. Cette prestation est également prévue au lot 02- Menuiseries, permettant de comparer les deux offres.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil municipal décide de :

- **ATTRIBUER** les marchés de travaux pour les lots 01, 03 et 04 conformément à l'analyse des offres présentée, à savoir :
 - **Lot 01 : Maçonnerie Janneau pour 27 921,30 € HT**
 - **Lot 03 : HYDRO CONFORT pour 31 956,07 € HT**
 - **Lot 04 : LTE pour 3 900,00 € HT**
- **DECLARER** sans suite les lots n° 02- Menuiseries et 05- Peintures, pour motif d'infructuosité
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir pour le bon déroulement de ce dossier.

5. AMENAGEMENT DE SECURITE RUE PASTEUR : CONVENTION EURE ET LOIR INGENIERIE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des missions sur voirie communale et départementale sont proposées par ELI (Eure et Loir Ingénierie) en contrepartie de la cotisation annuelle :

- Maîtrise d'œuvre pour des projets dont le montant est inférieur à 90 000 € HT (conception du projet, préparation du marché de travaux, pilotage des travaux),
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour des projets dont le montant est compris entre 60 000 € et 115 000 € HT (aide au recrutement d'un maître d'œuvre, assistance et conseil tout au long de l'opération).

Ainsi la commune de Sours peut faire appel à ELI pour une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité rue Pasteur ayant pour montant prévisionnel 22 002 € HT.

Monsieur le Maire présente la convention permettant de faire intervenir ELI.

La commission Travaux, réunie le 23 avril, a émis un avis favorable. Monsieur DUMENIL rappelle que ces travaux de sécurisation ont été largement sollicités lors des réunions de quartiers.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil municipal décide de :

- **SOLLICITER** l'assistance d'Eure et Loir Ingénierie
- **APPROUVER** la convention de maîtrise d'œuvre proposée par Eure et Loir Ingénierie
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ladite convention

6. DISPOSITIF PARTICIPATION CITOYENNE EN PARTENARIAT AVEC LA GENDARMERIE

Monsieur le Maire indique que le lundi 07 avril, le dispositif « Participation citoyenne » a fait l'objet d'une présentation par le Major LE GALL, référent de la Gendarmerie Nationale, aux adjoints. Cette réunion avait pour but de présenter le bienfondé de ce dispositif ainsi que la chronologie par étape de sa mise en place.

Dans le cas d'un avis favorable du conseil municipal sur la mise en place du dispositif, une présentation à la population sera faite en réunion publique le 17 juin à 18h00 à la salle Denise Egasse, permettant également de recenser des administrés volontaires pour être référents.

Par la suite une convention sera signée avec le Préfet.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil municipal décide de :

APPROUVER le principe de mettre en place le dispositif « participation citoyenne »

PRECISER qu'une réunion publique sera proposée à la population afin de présenter le dispositif et recueillir les candidatures des référents bénévoles

AUTORISER le Maire à signer la future convention et tous autres documents à intervenir dans la mise en place de ce dispositif

7. MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION : PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2017, le compte personnel de formation (CPF) est ouvert aux fonctionnaires et aux contractuels de la fonction publique.

Le compte personnel de formation remplace désormais l'ancien Droit Individuel à la Formation (DIF).

Les articles L 422-8 à L 422-19 du Code Général de la Fonction Publique et le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 précisent les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation.

Le Compte Personnel de Formation permet aux agents d'accéder à une qualification et de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Ce dispositif est applicable à l'ensemble des agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires et agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation est alimenté chaque année d'un nombre d'heures déterminé en fonction de la durée de travail accomplie par l'agent. Ce nombre d'heures est proratisé pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet. Aucune proratisation n'est, en revanche, prévue pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

En application de l'article 3 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017, un agent à temps complet acquiert 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite de 150 heures. Pour le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3, l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par année civile et le plafond est porté à 400 heures.

Un agent public peut accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

L'article L 422-10 du Code Général de la Fonction Publique indique que le CPF peut également être utilisé pour préparer des concours et examens administratifs.

Il peut donc solliciter son CPF pour :

✓ le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues),

- ✓ le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien,
- ✓ le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément du congé pour validation des acquis de l'expérience et du congé pour bilan de compétences.

Le Maire indique que le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 précise les conditions et les modalités d'utilisation du CPF, et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

VU l'avis Favorable du Comité Social Territorial en date du 31 mars 2025,

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil municipal décide de :

- **PRENDRE** en charge une partie des frais pédagogiques des formations au titre du CPF, à hauteur de 30 € par heure de formation et dans la limite de 500 € par an et par agent.
- **INSCRIRE** annuellement un budget de 1000 € pour les formations au titre du CPF.
- **NE PAS PRENDRE** en charge les frais de déplacement liés à la formation au titre du CPF.
- **PRECISER** qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais pédagogiques, en application de l'article 9 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017.

8. EMPLOIS SAISONNIERS

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de deux mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de la baisse des effectifs permanents au sein du service technique pendant la saison estivale, il y aurait lieu de créer un emploi, non permanent, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 août 2025.

Ces agents assureront des fonctions d'Adjoints techniques en charge de l'entretien des bâtiments municipaux et de la voirie communale,

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil municipal décide de :

- **CREER** 1 poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint technique à 35 heures par semaine et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement
- **FIXER** la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement saisonnier d'activité comme suit : La rémunération de ces agents est fixée sur la base du 1^{er} échelon correspondant au grade d'Adjoint technique assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité (IFSE et CIA).

Les crédits nécessaires à la rémunération du ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

9. TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES POUR 2026

Dans chaque commune et conformément au Code de Procédure Pénale, le Maire doit dresser la liste préparatoire des jurés de la liste annuelle pour l'année 2026. A cet effet pour Sours, l'arrêté préfectoral SPD n2024-09 du 26 avril 2024 précise que le nombre de jurés à tirer au sort est égal à 2 (soit la désignation d'un juré par tranche de 1300 habitants).



Pour la constitution de cette liste préparatoire, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au 1^{er} janvier de l'année civile concernée ne seront pas retenues. Il est précisé par ailleurs que la liste communale ne pourra comprendre des jurés, qui, bien qu'inscrits sur la liste générale des électeurs de la commune au titre de contribuables, n'auraient pas leur domicile ou leur résidence principale dans le département.

Pour la Commune de SOURS, il appartient au Maire de tirer au sort un nombre triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral, soit un total de 6 personnes :

- Bureau 1, n°151 : M. Alexis CINTRACT	- Bureau 1, n°536 : Mme Annie MOUCHET ép. FLAHAUT
- Bureau 2, n°380 : Mme Mouna KHALED	- Bureau 1, n°33 : M. Pascal BEAUDOIN
- Bureau 2, n°502 : M. Edouard MONTAUDOUIN	- Bureau 1, n°678 : M. Manuel SEDILOT

Le Conseil prend acte du tirage au sort effectué

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h18

Procès-verbal approuvé en séance le : 22 mai 2025		
Le Maire, Monsieur Jean-Michel PLAULT 		Le Secrétaire de séance, Madame Céline ETourneau 